

ACCORD DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES DE **LA RÉPUBLIQUE** DU CENTRE

Préambule :

Les signataires du présent accord constatent la nécessité de reprendre, pour les compléter, et les adapter, les dispositions de l'accord relatif aux droits d'auteur, signé le 17 juin 2005. *et les améliorer*

En effet la République du Centre souhaite notamment poursuivre le développement de son site internet.

C'est pourquoi, les parties signataires ont décidé de conclure un nouvel accord pour :

- déterminer les modalités de reproduction des contenus du journal à travers les titres, publications, télévision, tous autres supports numériques et sites Internet exploités ou à exploiter par la République du Centre et ses filiales ;
- favoriser le développement et la cohérence de toutes ces activités ;
- permettre une équitable rémunération des journalistes pour leur contribution à ce développement.

Les signataires des présentes tiennent en outre à rappeler leur attachement aux dispositions de la convention collective et au code de la propriété intellectuelle, et en particulier à l'article L 761-9 du code du Travail et l'article 7 de la Convention Collective Nationale des journalistes.

Article 1 : Champ d'application :

Le présent accord s'applique :

- aux journalistes professionnels de la République du Centre au sens de l'article L 761-2 du code du travail, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet ;
- aux journalistes professionnels titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel ;
- aux pigistes professionnels, titulaires d'une carte de journaliste professionnel et ayant perçu une rémunération annuelle, hors frais, au moins égale à 50 % du salaire du journaliste stagiaire 1^{er} au 12^{ème} mois, en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice considéré,
- aux journalistes professionnels titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée continue supérieure à trois mois.

Article 2 : Objet de l'accord :

L'accord a pour objet de fixer les conditions de cession des droits d'auteur, dans le cadre de la réutilisation par la République du Centre des œuvres rédactionnelles des journalistes visés à l'article 1.

Par oeuvre rédactionnelle il convient d'entendre : les articles, textes, photographies, dessins réalisés dans le cadre de l'activité des bénéficiaires à La République du Centre.

La réutilisation des œuvres peut se faire sur support papier (suppléments, TAP, Hors séries, revue de presse....) et / ou support électronique en ligne (internet) et hors ligne.

À ce jour la liste des publications et sites est la suivante :

- les suppléments rédactionnels de la « La République du Centre » ;
- le site internet « larep.com » comprenant notamment : le résumé des principales informations locales, départementales et régionales, des sujets magazine, des rubriques diverses (tourisme, loisirs, agendas), les archives du journal (accès payant aux articles et photos à J+1), le journal en ligne (commercialisé sous forme d'abonnement pris en compte par l'OJD) ;
- le Panorama PQR comprenant les éditions de la République du Centre ;
- le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), mandaté par la République du Centre pour collecter les droits de reprographie d'articles. Les copies sont utilisées dans le cadre de panoramas de presse par un utilisateur final.

Article 3 : Compensation financière

La rémunération versée au titre du présent accord comprend une part fixe et une part variable.

3.1 : La part fixe.

Elle est fixée à la somme forfaitaire annuelle de 250 €uros.

Ce forfait est attribué aux bénéficiaires définis à l'article 1.

Il est calculé au prorata du temps de présence pour les journalistes entrés ou sortis en cours d'année et pour les journalistes à temps partiel.

Les journalistes absents plus de trois mois percevront le forfait au prorata de leur présence.

Concernant les pigistes, le forfait est calculé au prorata de leur rémunération perçue par rapport à la rémunération annuelle d'un journaliste à temps plein percevant le salaire du journaliste stagiaire 1^{er} au 12^{ème} mois en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

3.2 : La part variable.

Elle est assise sur le chiffre d'affaires rédactionnel net, hors recettes publicitaires, encaissé par la République du Centre.

Elle se décompose comme suit :

- 20 % pour la partie du chiffre d'affaires défini ci-dessus, inférieure ou égale à 300.000€,
- 15 % pour la partie comprise entre 300.000 et 1.000.000 €
- 10 % au-delà.

Cette part variable est attribuée selon les modalités retenues pour la part fixe.

Les sommes collectées par le Centre Français de Copie ne sont pas comprises dans le chiffre d'affaires ainsi défini et leur répartition fait l'objet d'un accord spécifique entre les parties signataires.

En cas de décès ou de départ définitif de l'entreprise, il sera versé au titre de dédommagement au salarié ou à ses ayant droit, une somme égale au versement individuel de la dernière année connue. Ce versement effectué au moment du départ s'ajoute à celui dû au titre de l'année en cours, calculé au prorata du temps de présence. Pour les salariés dont la présence aura été inférieure à 4 mois, la contribution individuelle sera uniquement calculée sur la base de la part fixe, rapportée au temps de travail effectif.

Article 4 : Modalités de versement

La compensation financière sera versée aux périodes suivantes :

- pour la part fixe au mois de mai de chaque année,
- pour la part variable au mois de mars de l'exercice suivant, sous réserve de l'arrêté définitif des comptes.

Article 5 : Exploitation des œuvres

Dans tous les cas d'une nouvelle exploitation, il est rappelé que le journaliste dispose de son droit moral.

Les bénéficiaires qui ne peuvent être que volontaires, se verront proposer la signature d'un avenant à leur contrat de travail permettant pour une durée de cinquante ans l'exploitation de leurs œuvres (articles, photographies, etc.) et ouvrant droit au complément de rémunération. L'avenant précisera le nom des publications et du site pour lesquels la cession du droit s'applique.

Les bénéficiaires, à leur demande expresse, auront à tout moment la possibilité de faire valoir un droit d'opposition ponctuel et spécifique à cette exploitation.

Il est garanti par la République du Centre que les œuvres concernées seront reprises sur des sites dont le contenu est conforme aux principes professionnels, déontologiques, éthiques existant au sein du journal.

Cette reprise se fera sous le contrôle et l'autorité de la Rédaction en Chef.

Article 6 : Commission de suivi :

Une commission paritaire, composée d'un représentant de chaque organisation syndicale signataire du présent accord et de deux représentants de la Direction se réunira au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année civile pour suivre l'application de l'accord et veiller à la répartition conforme des sommes allouées.

Elle disposera de toutes les informations sur le chiffre d'affaires, les structures d'exploitation, les personnels concernés par le présent accord, et sur les formes et contenus des utilisations. Ces informations devront être à disposition huit jours au moins avant la tenue de ces réunions.

La commission paritaire sera également informée préalablement à toute nouvelle forme d'exploitation.

En outre, elle pourra être à saisie à tout moment par l'une ou l'autre partie.

Article 7 : Durée de l'accord

Le présent accord prend effet au lendemain de sa signature.

Il est conclu pour une durée de deux ans.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes identiques sauf dénonciation par l'une des parties au moins trois mois avant la date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. Dépôt légal

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi du Loiret et du Secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

Fait à Saran le

Pour la République du Centre

Le Président Directeur Général
Jacques CAMUS

Pour la CFDT
Dominique MARTIN

Pour le SNJ
Malik LAIDI